



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

*Circulaire Juridique n°41.20*

*07/07/2020*

## **Assurances Pertes d'Exploitation suite aux fermetures administratives Ce qu'il faut faire et comprendre**

L'UMIH a mis en œuvre un Plan d'Action à l'encontre des compagnies d'assurances qui refusent de manière injustifiée de garantir les pertes d'exploitation lorsque cette garantie est prévue au contrat d'assurance.

Notre dernier questionnaire a montré qu'il existait beaucoup de confusion parmi nos adhérents sur cette question essentielle, et que certains d'entre vous n'avaient pas engagé les démarches nécessaires pour préserver leurs droits.

A cet égard, notre avocat Christophe Pech de Laclause, BFPL Avocats, nous a fait parvenir un récapitulatif des éléments importants à prendre en compte pour préserver vos droits vis-à-vis de votre assureur que vous trouverez, ci-après.

## *Tous les exploitants bénéficient-ils d'une couverture pour les pertes d'exploitation subies du fait de la fermeture de leur établissement ?*

La réponse est malheureusement négative.

Les contrats d'assurance contenant une garantie dite « perte d'exploitation » ne garantissent pas nécessairement les pertes d'exploitation subies en raison d'une épidémie ou d'une fermeture administrative.

Les éléments à examiner pour savoir si votre police couvre les pertes d'exploitations pour fermeture administrative ou épidémie sont :

- La définition des évènements garantis,
- Le type de dommages garantis,
- Les éventuelles exclusions prévues au contrat.

Beaucoup de contrats se limitent en effet à indemniser les pertes d'exploitation consécutives à des dommages matériels (comme les incendies, les dégâts des eaux, etc.). On parle de dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti.

Ce type de garantie ne couvre que les pertes d'exploitation subies consécutivement à un dommage matériel lui-même garanti et ne sont donc d'aucun secours dans le cadre de la crise sanitaire.

La perte d'exploitation subie ces derniers mois à raison de l'épidémie de Covid 19 et de la fermeture administrative imposée par les pouvoirs publics, n'est pas consécutive à un dommage matériel : c'est un dommage dit « immatériel non consécutif » ou « dommage immatériel pur » ou encore « perte d'exploitation sans dommage ».

Il faut donc que votre police d'assurance prévoit expressément cette garantie pour pouvoir jouer. C'est ce que couvrent certains contrats sous l'intitulé « pertes d'exploitation suite à une fermeture administrative », dès lors que la cause de la fermeture est extérieure à vous comme par exemple un défaut sanitaire qui n'affecterait que votre établissement.

Une fois cette première vérification faite, il faut ensuite étudier les exclusions prévues au contrat d'assurance pour voir si la garantie n'est pas exclue dans

certaines situations et, dans ce dernier cas, voir si l'exclusion prévue est valable ou pas sur le terrain du droit des assurances.

**L'analyse des polices d'assurance souscrite est donc essentielle.**

Pour ce faire, il est impératif que vous disposiez de l'intégralité de votre contrat, lequel se compose a minima des deux documents suivants :

- 1. Les conditions générales de la police,**
- 2. Les conditions particulières de la police souscrite**  
(avec mention de votre numéro de contrat, de votre nom, etc.).

L'UMIH a d'ores et déjà procédé à l'étude de certains contrats d'assurance type contenant la garantie perte d'exploitation pour fermeture administrative.

Certaines polices présentent des clauses d'exclusion dont la validité apparaît contestable en droit des assurances.

Ainsi, nous avons mandaté le cabinet d'avocats **BFPL AVOCATS pour intervenir directement**, auprès de :

- AXA à raison de sa police **Multirisque professionnelle,**
- CMC - CIC Assurances à raison de sa police **Multirisque Professionnelle Acajou Signature,**

afin de contester les refus de garantie que ces deux assureurs opposent à leurs assurés sur la base de clauses d'exclusion contestables en droit des assurances.

Nous vous tiendrons informés de la suite de ces démarches et des éventuelles discussions auxquelles elles donneront lieu dans les jours prochains.

Nous poursuivons, par ailleurs, l'étude des autres polices avec notre cabinet d'avocats et ne manquerons pas de vous tenir informés si d'autres refus de garantie nous apparaissent injustifiés.

Mais dans l'immédiat, l'important est que vous préserviez vos droits en régularisant une déclaration de sinistre.

***La déclaration de sinistre, préalable à toute démarche.***

L'étude des résultats de notre questionnaire démontre que beaucoup d'entre vous n'ont pas procédé à la déclaration de leur sinistre auprès de leur assureur.

Or, cette déclaration est essentielle car elle entraîne l'ouverture d'un dossier auprès de votre compagnie d'assurance, laquelle doit ensuite vous notifier sa décision : acceptation ou refus de prendre en charge le sinistre.

Nous vous invitons donc à adresser sans délai à votre compagnie d'assurance une déclaration de sinistre par lettre RAR, selon modèle ci-dessous :

### **MODELE DE DECLARATION DE SINISTRE**

Lettre RAR n°.....

Madame, Monsieur,

Je suis titulaire du contrat d'assurance n°.....

Mon établissement a fait l'objet de mesures administratives à compter du 15 mars 2020 jusqu'au [2 juin / 15 juin] 2020, par application de l'arrêté du 14 mars 2020 et de l'ordonnance du 23 mars 2020, entraînant un arrêt d'activités et donc des pertes d'exploitation [et des pertes de denrées alimentaires].

Je vous déclare donc, par la présente, la survenance d'un sinistre couvert par le contrat d'assurance indiqué ci-dessus.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter tous les documents justificatifs sur la perte d'exploitation que nous avons subie.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.